

général. Elle ne peut être accordée que par le pouvoir législatif.

Art. 117. Sont indigènes, tous les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés.

Art. 118. Nulle loi, arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après la publication dans la forme déterminée par la loi.

Art. 119. Sont abolis et considérés comme non avenus : 1^o la loi fondamentale du 24 août 1815; 2^o les statuts provinciaux et locaux; 3^o les Codes civils, de commerce, de procédure civile et criminelle, et d'organisation judiciaire, décrétés sous l'ancien gouvernement.

Art. 120. Sont abrogés toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes contraires à la présente constitution.

Art. 121. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

TITRE VIII.

De la révision de la constitution.

Art. 122. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, le congrès est dissous. Il en est convoqué un nouveau.

Le congrès, formé en nombre double, ne pourra délibérer sans la présence des deux tiers de ses membres, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

(A. C.)

N^o 48.

Constitution. — Titre I^{er}. Du territoire et de ses divisions.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 27 janvier 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport sur le titre : *Du territoire et de ses divisions.*

Par votre décret du 18 novembre dernier, vous avez proclamé l'indépendance du peuple belge; mais, en même temps, vous avez déclaré votre in-

tention formelle de ne pas déroger aux relations du Luxembourg avec la confédération germanique. C'est ainsi que vous avez solennellement brisé les fers forgés pour nous enchaîner à la Hollande, en respectant le lien qui plaçait une forteresse fameuse à la garde de cette confédération.

La déclaration d'indépendance a été unanime. Toutes les provinces appelées ci-devant : *Provinces méridionales du royaume des Pays-Bas*, ont concouru, par l'organe de leurs représentants, à cette déclaration : elles ont donc toutes le droit de jouir de ce bienfait.

Ces provinces forment le territoire de la Belgique. Votre section centrale a pensé qu'on ne pouvait faire de distinction entre elles. C'est pourquoi, dans leur nomenclature, elle a suivi l'ordre alphabétique.

Un membre de la section centrale a réclamé contre la division actuelle des provinces. Tournay, a-t-il dit, est la ville la plus peuplée, la plus importante, la plus industrielle de tout le département auquel on a donné le nom du *Hainaut*. Elle n'est guère plus éloignée de Bruxelles que de Mons, chef-lieu de cette province. Il a rappelé des souvenirs historiques. Il en a tiré des arguments en faveur du droit que Tournay avait, suivant lui, de former une province séparée de celle dont Mons serait le chef-lieu. Il a ajouté que, par sa position topographique seule, Tournay ainsi que son arrondissement exigeaient une administration séparée; qu'ils comprennent une population suffisante à cet effet; qu'elle est même supérieure à celle de la province de Namur.

Les autres membres de la section centrale ont déclaré qu'ils n'étaient pas à même de se prononcer sur cette proposition. Ils ont pensé qu'elle pourrait recevoir des éclaircissements lors de la discussion publique; et que, dans le projet, on ne devait pas s'écarter de l'ordre de choses existant.

Les provinces elles-mêmes doivent subir des subdivisions, soit pour l'administration, soit pour la justice. Un certain nombre de communes doit être réuni en canton. Il peut être utile de réunir plusieurs cantons en district. La section centrale a pensé que cet objet devait être laissé à la législation ordinaire.

Les limites de l'État ne doivent pas pouvoir être fixées arbitrairement. Les limites des provinces offrent un grand intérêt, surtout dans un État où il existe des *institutions provinciales*. Les limites des communes présentent aussi un intérêt majeur, non-seulement à cause des *institutions communales*, mais encore parce que chaque commune jouit de droits et de revenus qui sont une grande ressource pour ses habitants. Le changement de limites pourrait y

porter atteinte, si l'on ne prenait toutes les précautions réclamées par une exacte justice. Et votre section centrale a pensé que l'intervention du législateur était nécessaire pour régler ces objets.

Elle soumet à la discussion publique les dispositions suivantes.

RAIKEM.

TITRE PREMIER.

Du territoire et de ses divisions (a).

ART. 1^{er}.

La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, le Hainaut, la Flandre orientale, la Flandre occidentale, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique (b).

ART. 2.

Les subdivisions des provinces, soit pour l'administration, soit pour la justice (c), ne peuvent être établies que par la loi.

ART. 3.

Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

Fait et arrêté en section centrale, le 27 janvier 1831.

Le rapporteur,

Approuvé.

RAIKEM.

Le président,

E. SURLET DE CHOKIER.

ANNEXE AU N° 48.

Requête du conseil d'administration de la ville de Tournay, tendant à ce que la constitution comprenne au nombre des provinces Belges une province de Tournay.

Le conseil d'administration de la ville de Tournay, au congrès national de la Belgique.

MESSIEURS,

Au moment où la Belgique, ayant secoué le joug de la domination étrangère, va se constituer; au moment où s'élabore dans votre sein une constitu-

(a) Ce titre a été discuté dans la séance du 5 février 1831.

(b) Adopté avec un paragraphe additionnel de M. Du Bus, ainsi conçu :

tion nouvelle, qui posera les bases de l'organisation des provinces, il est de notre devoir, comme organes des vœux de nos administrés, et agissant dans leurs besoins bien entendus, il est de notre devoir d'appeler votre attention sur les titres, le droit, l'intérêt de Tournay et de son arrondissement, à former une province séparée.

Mais loin de nous tout sentiment d'égoïsme; notre demande s'accorde avec les intérêts généraux de l'administration publique.

Avant le xii^e siècle, la ville de Tournay se gouvernait par elle-même avec sa banlieue, et avait une législation toute particulière; c'était une espèce de république. Sa position géographique entre la Flandre et le Hainaut l'exposait aux incursions des habitants de ces deux grandes provinces, qui venaient assez souvent vider leurs querelles sur son territoire.

Tourmenté ainsi au dehors et déchiré par des divisions intestines, ce petit État crut trouver sa tranquillité en se plaçant sous la protection de Philippe-Auguste, roi de France.

Mais le protecteur se conduisit bientôt en maître; et la France domina dans notre cité pendant trois cent trente-cinq ans, jusqu'au règne de l'empereur Charles-Quint.

Cependant, les rois de France avaient laissé à Tournay le *droit de commune*; ils avaient établi pour Tournay et le Tournaisis un ressort spécial de justice, sous le titre de *Bailliage de Tournay et du Tournaisis*. Cette province, administrée séparément, n'avait été confondue avec aucune autre, n'avait été placée dans la dépendance d'aucune autre.

Charles-Quint prit Tournay au commencement du xvi^e siècle, et nous réunit de nouveau aux provinces belges.

Mais alors se présenta la grande question sur laquelle nous revenons aujourd'hui.

La Flandre voulait que l'État de Tournay et Tournaisis fût considéré comme faisant partie intégrante de cette province.

Les Tournaisiens revendiquaient leurs anciens droits, sous la souveraineté directe de l'empereur.

Charles prononça en faveur des Tournaisiens; il reconnut le droit de cet ancien État particulier de former une province particulière, droit fondé sur la possession la plus respectable.

Depuis cette époque mémorable, jusqu'à la révolution française, donc pendant trois siècles, Tournay et le Tournaisis, dont les derniers traités avaient détaché les districts de Mortagne et Saint-Amand

« Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire » entre un plus grand nombre de provinces. »

(c) *Soit pour l'administration, soit pour la justice* : mots retranchés, sur la proposition de M. Lebeau.

pour les incorporer à la France, ont joui du droit de province et de suffrage dans l'État belge, ont réglé, dans leurs assemblées d'états provinciaux, tous leurs intérêts locaux, et ont envoyé leurs députés aux assemblées des états généraux.

Tous les souverains des Pays-Bas ont été inaugurés à Tournay, comme dans les capitales des autres provinces.

Après l'invasion française de 1794, les droits de Tournay et de la province furent sacrifiés dans la formation des départements réunis à la France. Quelques communes du Tournaisis firent partie des départements de l'Escaut et de la Lys; le reste fut compris dans le département de Jemmapes.

Tournay ne pouvait s'opposer utilement à cet état de choses, les Français usaient du droit de conquête.

En 1815, il se présentait une heureuse occasion de faire justice; mais Tournay et son arrondissement n'étaient point représentés dans la commission qui fut chargée de la rédaction de la loi fondamentale du nouveau royaume des Pays-Bas.

On prit le département de Jemmapes tel qu'il était constitué pour en faire une province, que l'on appela *le Hainaut*, quoiqu'elle comprît tout le Tournaisis, à l'exception des communes déjà comprises dans les départements de la Lys et de l'Escaut.

Aujourd'hui, qu'une heureuse révolution a rendu la Belgique à elle-même; aujourd'hui, que la division du pays en provinces se fera d'après les titres, les intérêts, les vœux des localités, ceux de Tournay et de son arrondissement ne peuvent plus être méconnus.

Tournay et le Tournaisis rentrent dans leurs anciens droits.

Indépendamment de ces droits, fondés sur une possession de plusieurs siècles, et par sa position topographique seule, Tournay ainsi que son arrondissement exigent une administration séparée.

Ils comprennent une population suffisante pour cela; elle est supérieure à celle de la province de Namur.

La distance de Tournay à Mons n'est que de bien peu plus courte que celle de Tournay à Bruxelles, et la bonne administration comme la prompt expédition des affaires gagneront nécessairement beaucoup à l'établissement de rapports directs entre Tournay et le siège du gouvernement de l'État.

Si déjà il y a lieu à critique, en général, contre le déplorable système de centralisation tant préconisé sous l'Empire, système qui blesse les intérêts circonscrits, sans égard pour la différence des habitudes et des besoins, combien la critique a de force ici particulièrement! On peut en juger sur une simple vue topographique.

Tournay, ville la plus importante, la plus industrielle de tout le département auquel on a donné le nom de *Hainaut*, mérite, et sous ces divers rapports et par les souvenirs historiques qui se rattachent à cette antique cité, de redevenir le chef-lieu d'une province.

Tout le canal d'Antoing est sur son arrondissement; c'est aussi son arrondissement que traverse l'Escaut; toute la navigation est ainsi dans l'arrondissement de Tournay; c'est donc à Tournay que doit naturellement être placée la direction de la navigation.

La longue ligne de frontières qui enveloppe une partie de cet arrondissement, appelle aussi à Tournay une direction de douanes.

Pour la répartition des impôts, la nomination aux fonctions publiques, l'application des revenus provinciaux, l'entreprise des ouvrages d'utilité provinciale et publique, les intérêts de tout l'arrondissement seront mieux appréciés par une administration qui lui soit propre, que par une administration éloignée.

Aussi ces intérêts ont-ils toujours souffert depuis que Tournay et le Tournaisis ont perdu leur existence comme province séparée.

La faute en est-elle bien aux hommes? Telle est la force des choses dans l'état actuel, que la bonne volonté de l'administration provinciale ne suffit pas pour remédier au mal.

Nous croyons pouvoir nous abstenir d'entrer aujourd'hui dans des développements qui mettraient cette vérité dans tout son jour.

Nous oserions en appeler, pour l'instant, à la franchise du gouverneur. Lui-même, il a pu juger souvent notre position dans ses diverses fonctions publiques, et particulièrement lorsqu'il présidait l'administration municipale de Tournay.

Nous croyons encore pouvoir vous épargner, messieurs, une longue série de citations historiques à l'appui de nos anciens droits.

Les membres de notre assemblée constituante savent apprécier ces douces et patriotiques illusions qui tiennent au sol, et dont l'heureux effet est de nourrir un esprit public qu'on ne transplante pas à volonté.

Et pourquoi ne pas flatter une espèce d'orgueil bien légitime, qui peut enfanter des prodiges?

Mais déjà, nous aussi, nous avons payé notre part dans la dette sacrée; chez nous aussi, le peuple a vaincu; une forteresse réputée imprenable a été soumise par l'audace et la prudence.

Enfin, nos jeunes braves étaient des premiers aux barrières du Parc; les premiers ils sont entrés dans Venloo, et la cohorte tournaisienne, en recevant son drapeau *aux vieilles armes du Tournaisis*, avait

juré de gagner sous lui l'indépendance de l'arrondissement : ils ont tenu parole, eux, et nous venons en réclamer le prix.

Nous avons donc la confiance que la nouvelle constitution comprendra au nombre des provinces belgiques une *province de Tournay*, dont cette ville serait le chef-lieu, et dont l'arrondissement actuel formerait le territoire.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissants
serviteurs,

VINCENT.
DU PONTHOIS.
POLLET D'ATH.
J. B. THIEFRY.
BENOÎT LEHON.
LÉOPOLD LEFEBVRE.
A. HUBERT.
JACQUELART.
J. B^{ce}. DELVICNE.

Tournay, le 17 décembre 1830.

N° 49.

Constitution. — Titre II : Des Belges et de leurs droits.

Rapport fait par M. CHARLES DE BROUCKERE, dans la séance du 9 décembre 1830.

MESSIEURS,

Le congrès ayant invité la section centrale à faire, dans le plus bref délai possible, son rapport sur une partie de la constitution, je viens, organe de cette section, vous rendre compte du travail sur le titre intitulé : *Des Belges et de leurs droits*, et soumettre une rédaction à votre examen.

Les délibérations n'ont été terminées et les pièces ne m'ont été remises qu'hier à dix heures du soir. J'ose donc me flatter que l'assemblée, convaincue de mon empressement à satisfaire ses désirs, voudra bien faire la part de la précipitation que j'ai dû mettre au dépouillement de toutes les opinions et au développement des motifs.

Avant d'aborder l'objet principal du rapport, je crois devoir vous rappeler, messieurs, que la plupart des sections ont, dès le 26 novembre, demandé une division, une classification autre que

celle du projet de la commission ; que, d'après ce vœu et en conséquence des plans présentés par six sections, la section centrale proposa de diviser la constitution de la manière suivante :

Titre premier. *Du territoire et de ses divisions.*

Titre II^e. *Des Belges et de leurs droits.*

Titre III^e. *Des pouvoirs.*

Chapitre a. *Pouvoir législatif.*

Chapitre b. *Pouvoir exécutif.*

Chapitre c. *Pouvoir judiciaire.*

Chapitre d. *Pouvoir provincial et communal.*

Titre IV^e. *Des finances.*

Titre V^e. *De la force publique.*

Titre VI^e. *Dispositions générales.*

Titre VII^e. *De la révision.*

Toutes les sections, à l'exception de la 5^e, qui a jugé inutile de changer l'ordre du projet primitif, et de la 9^e, qui ne s'est réunie ni le 27 ni le 29 novembre, ont donné leur adhésion au plan de la section centrale, le regardant uniquement comme un élément nécessaire à l'harmonie des travaux des sections et se réservant d'en revenir, comme d'abus, s'il était trouvé défectueux dans le courant des discussions ultérieures ; c'est dans ce sens, messieurs, que les dispositions sur lesquelles je suis appelé à vous entretenir ont été rassemblées en un corps, et forment le titre II du projet.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que les sections ne se sont pas encore occupées de l'examen du premier titre. Il est entièrement indépendant de tous les autres et spécialement du second ; mais il en est autrement des dispositions que nous croyons devoir mettre en tête de la *constitution du peuple belge*, dispositions dont découle, émane, pour ainsi dire, le projet entier : ce sont vos deux décrets sur l'indépendance de la patrie et sur la forme du gouvernement.

La première question, agitée dans la section centrale, comme dans les sections particulières est relative à la qualité de Belge. Généralement on avait défini ce qu'on entendait par Belge ; la deuxième section avait même établi une distinction et spécifié la qualité de citoyen. Les plus sévères avaient adopté les conditions requises par le Code civil ; un plus grand nombre, moins rigoureux, n'exigeait aucune déclaration soit des individus nés de parents belges en pays étranger, soit de ceux nés en Belgique de parents étrangers ; d'autres pensaient qu'il était inutile d'entrer dans ces considérations et de s'occuper de la qualité des individus ; suivant eux il était préférable de stipuler les conditions particulières requises pour l'exercice de chaque droit. La section centrale croit, messieurs, qu'il y aurait quelque chose de bizarre, d'absurde